



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN
OEUVRE**

**LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 21 juillet 2011
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'an deux mille onze, le vingt et un juillet à seize heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

GRAND TOULOUSE	
BENYAHIA Daniel BRIANCON François CARRASSOU Stéphane CARREIRAS Joël CASSIGNOL Jean-Louis COHEN Pierre COQUART Dominique COTELLE Thierry CROQUETTE Martine De FALETANS Gilles FABRE Jean-Michel GERMAIN Louis	HARDY Isabelle LANGÉ Régine LOZANO Guy MARQUIE Bernard MATEOS Henri MERONO Claude MONTAGNER Guy MORIN Etienne MOYET Jean-Louis PY Dominique SUSIGAN Alain THIBAUT Guy
SICOVAL	
DUCERT Claude VALETTE François-Régis	MOIREZ-CHARRON Alain GIL Danièle
MURETAIN	
COLL Jean-Louis	SUTRA Jean-François
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	
AXE SUD	
AUBERT Alain	
COTEAUX BELLEVUE	
FEDOU Maxime	
COLLEGE DES COMMUNES	
ROUQUET Jacques	FONTES André

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

VALADIER Jean-Charles représenté par M. Etienne MORIN

Délégués titulaires excusés

AREVALO Henri
BELAUBRE Elisabeth
BEYNEY Georges
BOUDOU Dany
CARLES Joseph
CARNEIRO Grégoire
COMMENGE Jean-Claude
DESCLAUX Edmond
DUHAMEL Thierry
ESCOULA Louis
FAIVRE Claudia

FOURNIER Denis
FRANCHINI Paul
GARRIC Amapola
GODEC Régis
GOIRAND Philippe
GRIMAUD Robert
GRIMBERT Georges
MANDEMENT André
MAURICE Antoine
MIGUEL Henri
MIRC Stéphane

ORTEGA Catherine
PARDILLOS José
RAYNAL Claude
REME Jean-Michel
RUIZ Sonia
SANCHEZ Francis
SAVIGNY Thierry
SOTTIL Alain
SUAUD Thierry
SYLVESTRE Arlette

Délégués suppléants excusés

BERAIL Bernard
BOURG Jean-Claude
CAMBUS Jean-Pierre
CASSAGNE Jean-Claude
CASSETTA Jean-Claude
COMBRET Jean-Pierre
DADOU Gilles

DAUVEL Philippe
DUFOUR Claude
ESPIC Xavier
FERRE Christian
GALINIER Christian
GEIL-GOMEZ Sabine
LAVIGNE Christian

LOIDI Robert
MARTINI Michèle
MOGICATO Bruno
MORINEAU Christine
RIEUNAU Guy
SERNIGUET Hervé

Nombre de délégués	En exercice : 68	Présents : 35	Votants : 36
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 36

Par courrier reçu le 27 avril 2011, Monsieur le Préfet a saisi le Président du SMEAT, pour avis, concernant le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne.

L'élaboration du SDCI résulte du titre III de la loi du 16 décembre 2010 qui lui fixe, notamment, comme objectif d'achever la couverture intercommunale du territoire, de renforcer la cohérence des périmètres des EPCI et « d'adapter notre organisation aux défis de notre temps pour mieux prendre en compte le 'fait urbain'... », ainsi que le rappelle l'introduction du projet de SDCI de la Haute-Garonne.

Cette problématique est aussi l'une de celles qui ont été assignées aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT) créés par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. C'est pourquoi il apparaît opportun que le SMEAT, du fait de ses compétences et de ses statuts, procède à un examen du projet de SDCI du point de vue de ses liens avec la démarche de planification menée, depuis fin 2001, à l'échelle de l'Aire urbaine toulousaine.

Or cet examen fait ressortir une analyse que le SMEAT ne partage pas et une prise en compte incomplète des enjeux du fonctionnement des territoires de la Haute-Garonne, d'une part, des démarches de planification déjà mises en place pour répondre à ces enjeux, d'autre part. En effet :

1/ A l'initiative de l'Etat, une démarche d'analyse du fonctionnement de l'Aire urbaine toulousaine avait été initiée sur la période 2001-2003 (Groupe de réflexion pour l'application de la loi SRU sur l'Aire urbaine). Ces travaux se sont ensuite poursuivis sous l'égide de la Conférence de l'Aire urbaine, toujours en collaboration étroite avec les services de l'Etat.

Or ces travaux, pas plus que les thématiques qu'ils ont traitées, ne sont pris en compte pour éclairer le cadre général du SDCI, et ne sont à aucun moment pris en considération dans la justification des options proposées.

On peut signaler tout particulièrement que cette absence de prise en considération :

- avait déjà conduit l'Etat, en 2005, à accepter le rattachement d'une commune (Fontenille) à un syndicat mixte de SCoT du Gers alors qu'elle est très proche de la « ville intense » au sens du projet de SCoT de la Grande agglomération toulousaine, et qu'elle fonctionne en étroite relation avec celle-ci ;

conduit le projet de SDCI à admettre la sortie du SCoT de la Grande agglomération toulousaine pour des communes très proches de la ville intense¹ (Rouffiac-Tolosan, Castelmaurou), ou ayant bâti leur projet de territoire en lien étroit avec elle (par exemple : cinq communes de l'ouest de la CC. Save au Touch).

¹ Communes incluses dans l'agglomération de Toulouse au sens de l'INSEE.

2/ La logique de la loi SRU, mise en œuvre par les démarches et travaux rappelés ci-dessus, conduit à faire en sorte que l'ensemble des aires urbaines se trouvent couvertes par un ou des SCoT approuvés. Cet objectif se trouve même renforcé par la loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, qui étend le principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

Or l'intérêt, pour l'ensemble du territoire de l'Aire urbaine, de se trouver rapidement couvert, dans son intégralité, par un ou des SCoT approuvés n'est jamais exprimé de manière générale, alors que cet outil de planification contribue, au premier chef, à mieux prendre en compte le 'fait urbain', ainsi que les bassins de vie, les territoires de projets et les solidarités intercommunales aux échelles pertinentes.

On peut relever, dans le projet de SDCI, que l'argument du SCoT n'est que utilisé ponctuellement, et sans cohérence² :

- il est signalé, très marginalement pour justifier, par le non-changement de SCoT, une option de rattachement de quatre communes du Lauragais³ à une CC ;
- mais, à l'inverse, il est ignoré lorsqu'il s'agit de justifier les options proposées pour les communes de Rouffiac-Tolosan⁴ et de Castelmaurou, lesquelles conduiraient à un changement de SCoT (rattachement au syndicat mixte Nord Toulousain).

Cette absence de prise en compte de l'outil SCoT apparaît tout particulièrement malheureuse au moment où la loi ENE a renforcé le rôle des SCoT comme instrument de mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement.

3/ L'intérêt d'une démarche SCoT la plus intégrée possible à l'échelle de l'Aire urbaine, n'est pas non plus abordée, alors qu'elle aurait pu l'être dans une perspective de moyen ou long terme. Or l'absence d'une telle approche, à l'intérieur d'une seule et même aire urbaine, conduit nécessairement, au niveau des interfaces entre établissements publics de SCoT, à rendre plus complexe la mise en œuvre des objectifs de la planification urbaine.

² Lorsque l'option proposée conduit une commune à sortir du périmètre d'un SCoT approuvé, ou en voie de l'être, celle-ci se retrouvera, pendant plusieurs années, soumise aux règles de la constructibilité limitée.

³ Lanta, St-Pierre de Lages, Vallesvilles, Ste-Foy-d'Aigrefeuille.

⁴ Sur ce point, le projet de SDCI comporte une erreur (p. 9) puisqu'il indique qu'une adhésion de Rouffiac-Tolosan à la CC Côteaux-Bellevue entraînerait le retrait du SMEAT, alors que cette CC est actuellement incluse dans le SMEAT et que ceci n'est pas remis en cause.

La prise en compte de cette question justifierait, a minima, de conforter ou de compléter les outils de coordination existant qui témoignent d'une volonté de coopération entre communes et EPCI de l'Aire urbaine antérieure à la loi du 16 décembre 2010.

- Il est rappelé que, lors de l'élaboration de la Charte InterSCoT de l'Aire urbaine, l'option d'un SCoT unique avait été proposée, et soutenue par plusieurs EPCI membres du SMEAT ;
- cette option n'ayant pas été retenue par la majorité des collectivités, c'est celle du dispositif de mutualisation et de coordination, au moyen du GIP InterSCoT, qui a été mise en œuvre, pour une durée déterminée (actuellement : jusqu'en décembre 2015).

Ainsi, au vu de l'incohérence dans la justification du choix de certaines propositions, il est proposé d'émettre un avis défavorable en demandant que le SDCI s'appuie sur une véritable analyse des circonstances géographiques et socio-économiques des territoires de la Haute-Garonne, et prenne en compte les travaux et les actions déjà engagés dans ce sens par les collectivités.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 :

D'émettre un avis défavorable au projet de SDCI de la Haute-Garonne, du fait qu'il ne procède pas à une analyse approfondie, et propre aux territoires de la Haute-Garonne, de la manière dont pourraient se traduire les principes énoncés par la loi du 16 décembre 2010 en termes d'adaptation de l'organisation aux défis de notre temps pour mieux prendre en compte le 'fait urbain' ainsi que les bassins de vie, les territoires de projets et les indispensables solidarités territoriales existantes ;

Article 2 :

De demander que le projet de SDCI soit substantiellement amendé afin qu'il s'appuie sur une véritable analyse des circonstances géographiques et socio-économiques locales, et qu'il prenne en compte les actions déjà engagées dans ce sens par les collectivités, et notamment les EPCI et divers établissements publics à l'échelle de l'Aire urbaine toulousaine ;

Article 3 :

De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission départementale de coopération intercommunale.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 25 juillet 2011

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Pierre COHEN